



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

**Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique relative
aux demandes présentées par la communauté urbaine de Dunkerque
concernant le système d'endiguement en rive droite du chenal de l'Aa à Gravelines
en vue d'obtenir l'autorisation environnementale et la servitude d'utilité publique, au titre de :**
* l'article L214-1 du code de l'environnement,
* l'article L566-12-2 du code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et R123-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants, L214-3 et 214-1 et suivants, L411-1 et R411-1 et suivants et L566-12-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L181-10 et L123-6 portant sur la consultation du public lorsqu'un projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier enregistré en direction départementale des territoires et de la mer du NORD sous le numéro 59-2021-00163 présenté le 30 juin 2021 par la communauté urbaine de Dunkerque, afin d'obtenir l'autorisation environnementale IOTA concernant la déclaration du système d'endiguement en rive droite du chenal de l'Aa et les travaux de reconstruction de l'écluse du Schelfvliet aval à Gravelines (Nord) ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Dunkerque autorise son président à requérir l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire afin de procéder à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire de Gravelines, dans le cadre de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations » (GEMAPI) ;

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement, concernant le système d'endiguement en rive droite du chenal de l'Aa à Gravelines, déposée par la communauté urbaine de Dunkerque en sous-préfecture de l'arrondissement de Dunkerque le 10 janvier 2022 et le dossier constitué à cet effet ;

Vu l'avis émis le 14 janvier 2022 par la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Delta de l'Aa ;

Vu la décision E22000004/59 prise le 19 janvier 2022 par le président du tribunal administratif de Lille, désignant Monsieur Jean-Charles THIEULLET, directeur régional de la SCET, retraité, en sa qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les services de l'État lors de la consultation inter-administrative ;

Considérant que ce projet ne nécessite pas d'évaluation environnementale ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet du présent arrêté

Les demandes présentées par la communauté urbaine de Dunkerque -siège social : Place Albert Denvers - Rue des Clarisses, 59820 GRAVELINES-, ayant pour objet l'autorisation environnementale et l'instauration de servitudes d'utilité publique concernant le système d'endiguement en rive droite du chenal de l'Aa à Gravelines et les travaux de reconstruction de l'écluse du Schelfvliet aval (Porte du Schelfvliet, Porte Noire et les perrés en aval de cette écluse) à Gravelines, sont soumises à l'enquête publique, pendant quinze jours consécutifs, soit **du 17 février 2022 à 09 H 00 au 03 mars 2022 à 18 H 00 inclus**, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Les tronçons et ouvrages retenus dans le système d'endiguement en « Rives droites du chenal de l'Aa » sont notamment :

Nom	Linéaire	Point métriques	Type d'ouvrage
Écluse du Schelfvliet	25 m		Ouvrage hydraulique
Remblai routier « route de la Plage »	80 m	1050	Perré maçonné en partie inférieur
Porte de Garde / porte Noire*	25 m		Ouvrage hydraulique
TRD04	1 252 m	1058-2310	Perré protégé par dalle béton/béton bitumineux
TRD05 (amont)	247 m	2310-2557	Perré maçonné

Les demandes visent à déclarer d'utilité publique et à instaurer une servitude d'accès et une servitude de surveillance et de travaux sur les parcelles concernées en rive droite, au titre de la compétence GEMAPI exercée par la Communauté urbaine de Dunkerque, en lien avec les travaux et l'entretien du système d'endiguement du Chenal de l'Aa.

Le commissaire enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête ; il doit alors motiver sa décision et la notifier au préfet (DDTM-Service Eau Nature et Territoires) au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête, afin d'être portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

Article 2 - Périmètre de l'enquête publique

L'enquête publique se déroule sur le territoire de la seule commune de Gravelines (Nord), également siège d'enquête.

Article 3 - Information et participation du public

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces des dossiers (volet étude de danger et travaux sur l'écluse du *Schelfvliet* aval (*Porte du Schelfvliet*, *Porte Noire* et *les perrés en aval de cette écluse*), volet servitudes d'utilité publique et enquête parcellaire) sont tenues à la disposition du public, au sein de la mairie de Gravelines, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

Un registre d'enquête y est mis à la disposition du public, afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête :

- * sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Dossiers-d-enquete-publique>) ;

- * sur le site du registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/2917>).

Le public pourra également consulter la version numérique sur un poste informatique mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les bureaux de :

- * la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord (Service Eau, Nature et Territoires, Police de l'eau, 62 boulevard de Belfort, CS90 007, 59042 LILLE Cédex) ;

- * la Sous-préfecture de Dunkerque, 27 rue Thiers – CS 56535 - 59386 Dunkerque Cedex 1) ;

et sur le site du registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/2917>).

Les membres de la direction du Cycle de l'eau au sein de la communauté urbaine de Dunkerque chargés des présents dossiers sont joignables pour obtenir toutes informations, par téléphone au 03-28-62-71-25 ou par courriel : fanny.serret@cud.fr

Article 4 – Permanences

Indépendamment des dispositions qui précèdent, Monsieur Jean-Charles THIEULLET, directeur régional de la SCET, en sa qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations écrites et orales sur l'opération, aux dates et horaires suivants, en mairie de Gravelines :

Le 17 février 2022
de 09:00 à 12:00

Le 25 février 2022
de 09:00 à 12:00

Le 02 mars 2022
de 15:00 à 18:00

Les observations peuvent également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur :

* par écrit à l'adresse du siège d'enquête : mairie de Gravelines (Place Albert Denvers - Rue des Clarisses, 59820 GRAVELINES) en précisant sur l'enveloppe « à l'intention du commissaire enquêteur - Enquête publique-Système d'endiguement en rive droite du chenal de l'Aa à Gravelines »

* par voie électronique à l'adresse : enquete-publique-2917@registre-dematerialise.fr

* en les consignant sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2917>

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception des documents, communication des dépositions au président de la commission d'enquête, etc...) et la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation notamment à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur sera assurée par la mairie de Gravelines (Nord).

Article 5 – Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet du Nord, en sa qualité d'autorité compétente pour coordonner, ouvrir et organiser l'enquête, publié en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces diffusés dans le département du Nord.

Les frais d'insertion seront à la charge du pétitionnaire.

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sera publié dans les communes citées à l'article 2 du présent arrêté et en préfecture du Nord. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Gravelines et sera certifié par ceux-ci.

Dans les mêmes conditions, et sauf impossibilité matérielle, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et de manière visible de la voie publique, conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné.

Conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par la Communauté urbaine de Dunkerque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier. L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier d'enquête.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du/des propriétaires(s) actuel(s).

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Avis-d-enquete-publique>).

Article 6 – Clôture de l'enquête

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis au commissaire enquêteur.

Le commissaire d'enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique la synthèse des observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours à compter de la date de remise du procès-verbal de synthèse des observations, un mémoire en réponse.

Dans un délai de 30 jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la préfecture du Nord (DDTM 59, Service Eau, Nature et Territoires, Unité Police de l'eau, 62 boulevard de Belfort, CS90 007, 59042 LILLE Cédex et Sous-préfecture de Dunkerque, 27 rue Thiers CS 56535, 59386 Dunkerque Cedex 1) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège d'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Si, dans ce délai de 30 jours, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du 4^{ème} alinéa du même article L123-15.

Article 7 – Avis des collectivités territoriales et leurs groupements

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, intéressés par le projet notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leurs territoires, sont appelés, conformément à l'article L181-10 II du code de l'environnement, à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement, ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la date de clôture du registre d'enquête.

Article 8 – Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le préfet du Nord adresse une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire.

Il en adresse également une copie à la mairie de Gravelines pour les tenir à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions motivées doivent être tenus à la disposition du public en préfecture du Nord. Ces pièces seront publiées sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Rapport-et-conclusions-du-commissaire-enqueteur2>).

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions motivées, auprès du préfet du Nord, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 9 – Décisions au terme de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique le préfet du Nord pourra :

- * accorder l'autorisation environnementale de l'opération, tenant lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau des articles L214-3 I et R214-1 du code de l'environnement ;
- *établir les servitudes d'utilité publique au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement.

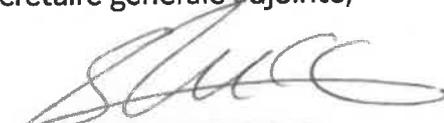
Article 10 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le préfet du Nord, le maire de Gravelines, le commissaire enquêteur et la communauté urbaine de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au président du tribunal administratif de Lille ;
- * au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- * au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- * au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SCSOH) ;
- * au président de l'institution intercommunale des Wateringues ;
- * au président du pôle métropolitain de la Côte d'Opale.

Fait à Lille, le **28 JAN. 2022**

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCGINELLI